

18 mars 2011. – ORDONNANCE n° 11-018 portant subsidiation des associations sans but lucratif confessionnelles de droit congolais et conditions d'octroi. (J.O.RDC., 1^{er} avril 2011, n° 7, col. 8)

Le président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 79, 91 et 221;

Vu la loi 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

Vu l'ordonnance 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Considérant les activités multiples, à caractère social, accomplies par les associations confessionnelles en faveur des populations, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'agriculture et de la formation à la citoyenneté responsable;

Vu l'urgence et la nécessité;

Ordonne:

ART. 1^{er}. Les associations sans but lucratif confessionnelles de droit congolais dotées de la personnalité juridique bénéficient d'une subvention des pouvoirs publics.

ART. 2. Le ministre de la Justice et des Droits humains, le ministre des Finances et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2011.

Joseph Kabila Kabange
Adolphe Muzito